



Arrêt

n° 133 979 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 31/03/14, notifiée le 9/04/14 par laquelle il décide de lui retirer son titre de séjour et lui délivre un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2011, la requérante, accompagnée de ses deux premiers enfants, a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, lequel lui a été accordé le 14 février 2012.

1.2. Le 25 octobre 2010, elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 25 octobre 2013.

1.3. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre de Charleroi que ce dernier lui fasse parvenir la preuve que son époux bénéficiait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour les douze derniers mois. Elle a également sollicité des informations complémentaires pour les revenus de toute l'année 2011 et la production de l'avertissement extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2012 concernant les revenus de 2011.

1.4. Le jour même, la partie défenderesse a également sollicité de l'administration communale qu'elle notifie un courrier à la requérante, dans lequel elle lui demande de porter à sa connaissance tout élément permettant d'éviter le retrait de son titre de séjour.

1.5. En date du 31 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, notifiée le 9 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

Admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants,

Considérant que Madame E.H. s'est vue délivrée le 25.10.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art.10 » en qualité de conjoint de Monsieur E.E.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 29.10.2013, l'intéressé a produit les documents suivants :

- - Un contrat de bail enregistré
- - 5 attestations d'affiliation à une mutuelle
- - Un certificat médical
- - Un extrait de casier judiciaire
- - Une attestation du CPAS de Charleroi du 18.10.2013 selon laquelle Mr E.E. bénéficie du revenu d'intégration au taux famille à charge pour la période du 29.09.2013 à ce jour à raison de 13 077,84€/an

En date du 29.10.2013, nous demandons à l'intéressée de produire la preuve des revenus de Mr E.E. pour l'année 2012 ainsi que pour la période avant le 29.09.2013.

Madame E.H. nous envoie une attestation du CPAS de Charleroi du 04.11.2013 selon laquelle Mr E.E. bénéficie du revenu d'intégration pour la période :

- Du 01.01.2012 au 31.01.2012 au taux isolé à raison de 9242,20€/an
- Du 01.02.2012 au 27.06.2012 au taux isolé à raison de 9427,30€/an
- Du 28.06.2012 au 30.11.2012 au taux famille à charge à raison de 12 569,74€/an
- Du 01.12.2012 au 31.08.2013 au taux famille à charge à raison de 12 821,41€/an
- Bénéficie actuellement du revenu d'intégration au taux famille à charge du 01.09.2013 à ce jour à raison de 13 077,84€/an

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son épouse Mr E.E., ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que époux Mr E.E. bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 01.01.2012 au moins.

Or, l'article 10§5 alinéa 2, 2^o exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Partant, nous demandons par courrier du 07.11.2013, vu le contrat de travail signé le 06.07.2011 au nom de Mr E.E. produit dans la demande de visa de son épouse, la preuve des revenus de l'année 2011 ainsi que l'avertissement extrait de rôle concernant les revenus de cette année.

De même, par un autre courrier du même jour, notifié à l'intéressée le 12.11.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 aliéna 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de produire une attestation d'affiliation à une mutuelle et un contrat de bail enregistré ou titre de propriété.

Madame E.H. produit :

- - L'avertissement-extrait de rôle 2012/2011 : salaire de l'année déclaré= 108.10€
- - Fiche de salaire 09/11 :1457,72€
- - Fiche de salaire 08/11 : 1479,62€
- - Fiche de salaire 07/11 : 1355,44€

L'intéressée ne produit aucun autre document suite à la notification de notre lettre concernant l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour. Mr E.E. bénéficie donc du revenu d'intégration sociale depuis au moins janvier 2012 mais ne produit, entre(s) autre(s), aucun document prouvant qu'il recherche activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché de l'emploi.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de ses trois enfants E.I. né le 12.08.1997, E.O. né le 08.07.2001 (tous deux arrivés en Belgique avec l'intéressée) et E.I. né en Belgique le 01.07.2013. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial, et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Or, d'une part, concernant ses enfants I. et O., tous deux sont arrivés en Belgique en même temps que leur mère et suivent donc sa situation de séjour. De plus, quand bien même ils sont soumis à une scolarité obligatoire en Belgique, rien ne les empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs. Du reste, relevons que lorsque ses enfants sont arrivés en Belgique, ils étaient âgés respectivement de 14 ans et de 11 ans. Donc, ils ont interrompus leur scolarité en Turquie pour venir en Belgique. Aussi, ils ne pourraient aujourd'hui déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine entraînerait une interruption de leur scolarité et leur porterait préjudice. Quant à I., vu son jeune âge (née le 01.07.2013) rien ne l'empêcherait d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses enfants et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. Considérant pour le surplus que les intéressés ont déjà été séparés puisque le père est en Belgique officiellement depuis le 2004 et ses enfants (nés en 1997 et 2001) et sa femme (mariage en 2009) depuis 2012.

Par ailleurs, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne pourrait considérer que sa seule vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 31.07.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Ajoutons, pour le surplus que lors de sa demande de visa regroupement familial en tant qu'épouse de Mr Mr E.E., celui-ci avant produit un contrat de travail daté du 06.07.2011 ainsi que des fiches de salaire. Donc, elle ne

peut aujourd'hui encore dès lors déclaré qu'elle se trouve dans les mêmes conditions que lorsqu'elle a été admise au séjour.

Ajoutons enfin que malgré notre demande, l'intéressée ne produit que l'avertissement-extrait de rôle concernant les revenus de l'année 2011 ainsi que 3 fiches de salaire pour la même année. Elle n'invoque aucun élément en rapport avec ses liens familiaux, la durée de son séjour dans le Royaume et ses attaches au pays d'origine. Madame H. ne démontre pas non plus l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son époux et son enfant I.) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

La présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation éventuelle ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Quant à ses enfants, I. et O., ils suivent sa situation de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 11 § 2 dernier alinéa de la Loi du 15/12/1980 et de l'art 8 CEDH ».

2.2. Elle rappelle les termes de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate qu'il ressort de cette disposition que le Ministre doit tenir compte des circonstances personnelles de l'intéressé lorsqu'il envisage de prendre une décision de retrait de séjour.

Elle relève que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de deux éléments ayant trait au respect de sa vie privée et familiale et de celle de ses deux enfants aînés.

Elle mentionne avoir accouché d'un enfant âgé actuellement de dix mois, lequel a besoin, en raison de son jeune âge, de sa présence constante. En effet, elle précise qu'elle l'allaita et que, dès lors, tout retour au pays d'origine attenterait son droit à la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, elle constate que ses deux premiers enfants sont considérés, dans la décision attaquée, comme suivant sa situation. Dès lors, elle ne peut que constater que ces derniers se sont vus retirer leur droit de séjour dont ils bénéficiaient jusqu'à l'heure actuelle. Or, elle estime que ces derniers ont bénéficié du regroupement familial avec leur père sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel ne prévoit pas de conditions de revenus dans le chef du regroupant lorsque les regroupés sont ses enfants mineurs.

Dès lors, elle ne peut que constater une application incorrecte de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'égard de ses deux premiers enfants, ainsi qu'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Enfin, elle ajoute que la décision attaquée est basée sur une analyse manifestement lacunaire de sa situation et de celle de ses enfants.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 (...) ».

De même, l'article 11, § 2, alinéa 5, de cette même loi stipule que : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé à la requérante, autorisée au séjour jusqu'au 25 octobre 2013, un courrier en date du 7 novembre 2013. Ce dernier a mis en évidence le fait que son conjoint bénéficie d'une aide sociale depuis le 1^{er} janvier 2012 et que, dès lors, afin d'éviter qu'il ne soit mis fin à son séjour, cette dernière avait la possibilité de porter à la connaissance de la partie défenderesse tout élément susceptible d'éviter que son titre de séjour ne lui soit retiré.

Il ressort ainsi de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments avancés par la requérante, et figurant au dossier administratif.

3.1.3. En effet, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il ressort de cette disposition que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est allégué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son dernier enfant n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Ainsi, concernant le fait que le dernier enfant de la requérante a besoin de sa présence et que tout retour au pays d'origine porterait atteinte à son droit à sa vie familiale, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément et a estimé que « *Quand à I., vu son jeune âge (née le 01.07.2013) rien ne l'empêcherait d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial* ». En effet, « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (...)* ». La partie défenderesse ajoute que « *après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son époux I.) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ».

Enfin, il ressort de la décision attaquée qu'« *on ne voit pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses enfants et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. Considérant pour le surplus que les intéressés ont déjà été séparés puisque le père est en Belgique officiellement depuis le 2004 et ses enfants (nés en 1997 et 2001) et sa femme (mariage en 2009) depuis 2012* ».

Dès lors, cet argument n'est pas fondé et l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

3.1.5. Par ailleurs, la requérante mentionne, en termes de requête, que ces deux premiers enfants suivent sa situation dans la mesure où ils sont visés par la décision attaquée. Or, à cet égard, le Conseil ne peut que constater que le recours est formé par la seule requérante en son nom personnel. Il n'apparaît pas que la requérante ait précisé qu'elle agissait, conjointement avec son époux, au nom de leurs enfants mineurs, condition nécessaire pour que le recours des enfants mineurs soit recevable. Dès lors, le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il concerne les enfants de la requérante.

En ce que la requérante fait valoir que ses deux premiers enfants ont bénéficié du regroupement familial avec leur père sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel ne prévoit pas de conditions de revenus dans le chef du regroupant lorsque les regroupés sont ses enfants mineurs, le Conseil relève que ces derniers sont arrivés en Belgique accompagnés de leur mère et non de leur père. Or, il ressort de la lecture de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que c'est uniquement lorsque les enfants rejoignent le parent autorisé que la condition de revenus ne s'applique pas. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu, la partie défenderesse ayant pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la requérante.

3.2. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL